

l'ennemi lui avait enlevés, et c'est alors qu'il eut l'idée de rendre ses archives sédentaires. Les minutes des actes émanés de l'autorité royale furent transcrites sur des registres que l'on commença à déposer dans des coffres de bois ou "layettes", avec tous les titres intéressant les domaines ou les droits de la Couronne. C'est l'origine du *Trésor des Chartes*, qui fut établi à demeure au Louvre d'abord, puis, sous Louis IX, à la Sainte-Chapelle du Palais, au-dessus du Trésor; il y resta jusqu'à la Révolution.

Le développement que prirent à partir du XIII^e siècle l'administration et la juridiction royale eut pour conséquence la création de dépôts d'archives spéciaux aux nouvelles juridictions. Les cours souveraines, le Parlement, la Chambre des Comptes, les Cours des Aides et des Monnaies, les juridictions inférieures eurent leurs archives particulières. Peu à peu des centres se formèrent qui, naturellement, et sans qu'on y eût spécialement pourvu, devinrent, pour la conservation des pièces historiques en manuscrits, comme un dépôt propice. La fortune voulut que, dans ces temps mêmes, il se soit rencontré des hommes épris d'une saine et intelligente curiosité pour la recherche et la conservation de ces papiers. Ils formèrent des recueils, des collections. Ces curieux furent des sauveurs. Cependant, quelques-uns parmi les gens en autorité s'effrayèrent de cette coutume que les particuliers avaient de recueillir les papiers d'État. "Les instructions, mémoires et autres lettres concernant les affaires se perdent communément, écrivait Jean du Tillet à Henri II, sans être gardés pour le service des princes, comme il appartiendrait. Mais les héritiers, amis ou secrétaires de ceux qui en ont charge, s'emparent après le décès de ce qu'il peuvent, combien que la moindre pièce en son temps servirait."

Richelieu vint et jugea qu'il était nécessaire de faire des extraits de tout ce que le Roi recevait ou expédiait, "arrivant souvent, dit-il, que l'on a besoin longtemps après l'expédition d'un papier qui a été jugé alors inutile. Celui qui garde les papiers doit les mettre chacun avec ceux de même nature, et en si bon ordre qu'il en puisse répondre."

Un fait curieux à constater, c'est que Richelieu lui-même, bien loin de se conformer aux recommandations qu'il avait

éc
de
ce
ni
re
fo

de
pa
pa
s'y
ch
ne
qu
Si
la
XV
cor
de

tra
de
Col

d'ai
de l
le r
l'an

vers
les s
des
de c

men
évie
port
chef